

N° 7111⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
- 2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- 3° la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
- 4° la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
- 5° la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.9.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	10

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.9.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 13 septembre 2017.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Amendement 1 portant insertion d'un nouvel article 1^{er}

Le nouvel article 1^{er} se lira comme suit:

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant:

„En vue d'assurer le fonctionnement du système CSA, le Centre a pour mission le traitement des infractions, la gestion des contestations et des réclamations ainsi que les travaux et services administratifs inhérents au système CSA.“

Commentaire de l'amendement 1

Au vu de l'amendement 5 proposé à l'endroit de l'article 4 initial du projet de loi (nouvel article 6), il convient d'élargir les missions du Centre de traitement pour les étendre à la gestion des réclamations qu'une personne concernée peut adresser au Procureur d'Etat. En effet, même si les suites à réserver à une telle réclamation relèvent de la compétence du Parquet et sont à adresser formellement au procureur d'Etat, la gestion administrative est à confier au Centre pour des raisons d'ordre pratique. Fait est que le Centre a une vue globale, en ce sens qu'il dispose seul de toutes les informations relatives à l'état de la procédure en cours et est outillé pour qualifier les paiements (paiements définitifs/dépôt en vue de la réclamation). Il faut donc adapter l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi de 2015.

*

Amendement 2 portant sur l'article 1^{er} initial (nouvel article 2)

Le nouvel article 2 se lira comme suit:

Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, le point 3. est remplacé par le libellé suivant:

„3. traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6;“.

2. Au même paragraphe 1^{er}, le point 5. est remplacé par le libellé suivant:

„5. gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés et les amendes forfaitaires;“.

3. Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 6. avec la teneur suivante:

„6. gérer les dépôts visés à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5;“.

4. L'ancien point 6. du paragraphe 1^{er} est renuméroté 7.

5. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un point 8., libellé comme suit:

„8. transmettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les données nécessaires pour procéder, le cas échéant, au recouvrement des amendes forfaitaires.“

6. Au paragraphe 3, la dénomination de „Code d'instruction criminelle“ est remplacée par „Code de procédure pénale“.

Commentaire de l'amendement 2

Au vu de l'amendement 5 proposé ci-dessous à l'endroit de l'article 4 initial du projet de loi (nouvel article 6), il convient de compléter les finalités du système CSA pour créer une base légale, d'une part, pour la gestion du dépôt de l'amende forfaitaire et, d'autre part, pour la transmission des données pertinentes à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, afin de permettre à celle-ci de procéder le moment venu au recouvrement des amendes forfaitaires non-payées. Un amendement est donc introduit afin d'ajouter deux nouveaux points:

- Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 6.
- L'ancien point 6. du paragraphe 1^{er} est renuméroté 7.
- Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un point 8.

*

Amendement 3 portant insertion d'un nouvel article 3

Le nouvel article 3 se lira comme suit:

Art. 3. Au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, la dénomination de „Code d'instruction criminelle“ est remplacée par „Code de procédure pénale“.

Commentaire de l'amendement 3

Un nouvel article est inséré afin de remplacer, à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, l'expression „Code d'instruction criminelle“ par „Code de procédure pénale“. En l'occurrence, la Commission se borne à suivre une suggestion émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 11 initial.

*

Amendement 4 portant sur l'article 2 initial (nouvel article 4)

Le nouvel article 4 se lira comme suit:

Art. 4. A l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:

„(3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5 ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 6, **paragraphe 3**, la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1^{er} reconnaît avoir commis l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 14bis de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

En cas de poursuite, en cette qualité, de la personne pécuniairement redevable devant la juridiction compétente pour statuer sur l'infraction, celle-ci ne pourra retenir sa responsabilité pénale et ne pourra que prononcer une condamnation à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables à cette condamnation.“

Commentaire de l'amendement 4

Suite au réagencement de l'article 6 de la loi de 2015 dont question à l'amendement 5 ci-dessous à l'endroit de l'article 4 (initial), la référence à l'article 6, paragraphe 2 est à remplacer par une référence à l'article 6, paragraphe 3.

*

Amendement 5 portant sur l'article 4 initial (nouvel article 6)

Le nouvel article 6 se lira comme suit:

Art. 6. L'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé

(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de quarante-cinq jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans le courrier prévu par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de quarante-cinq jours court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5.

A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu à l'alinéa précédent, l'information prévue à l'article 5 est envoyée à la personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, par lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. Le modèle de la prédite lettre est fixé par règlement grand-ducal.

(2) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction donnant lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal en application de l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955.

(3) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé n'est, par dérogation à l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955, pas remplacé par un procès-verbal, et la personne pécuniairement responsable est déclarée redevable, sur décision écrite du procureur d'Etat, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. Sous réserve de la réclamation formée conformément à l'alinéa 5, la décision d'amende forfaitaire du procureur d'Etat vaut titre exécutoire. La personne pécuniairement responsable est avisée de la décision d'amende forfaitaire, ainsi que du droit de réclamation contre cette décision, par lettre recommandée.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa suivant, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, la personne pécuniairement responsable notifie au procureur d'Etat une réclamation écrite, motivée, accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification du dépôt du montant de l'amende forfaitaire sur le compte de la Police grand-ducale indiqué dans l'avis sur la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

Le procureur d'Etat, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé au dépôt, le montant du dépôt est restitué à la personne à qui avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(4) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent.“

Commentaire de l'amendement 5

Le Conseil d'Etat est suivi, en ce sens qu'il sera clairement déterminé dans la loi de 2015 le régime applicable non seulement aux infractions ne donnant pas lieu à une perte de points sur le permis de conduire mais également celui applicable aux infractions plus graves donnant lieu à une perte de points. Ainsi, un nouveau paragraphe 2 est introduit, qui dispose que pour les infractions donnant lieu à une perte de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé est remplacé, en cas de défaut de paiement ou de contestation, par un procès-verbal conformément à l'article 15, alinéa 4, de la loi du 14 février 1955.

Afin de donner suite à la critique du Conseil d'Etat au sujet de la déterminabilité du montant de l'amende forfaitaire qui doit être fixé par le législateur, il est décidé qu'à défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti, l'amende forfaitaire s'élève au double du montant de l'avertissement taxé, les frais étant compris dans ce montant. Le caractère forfaitaire de l'amende est ainsi clairement exprimé. Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne que „la détermination d'une limite consistant dans le double de l'avertissement taxé constitue une solution cohérente si l'avertissement taxé revêt un montant unique“. Tel est le cas en l'espèce, alors que l'avertissement taxé visé s'élève à un montant de 49 euros.

Le Conseil d'Etat est suivi, en ce sens que la décision d'imposer une amende forfaitaire sera prise par le procureur d'Etat et non pas par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du Procureur général d'Etat. En outre, la distinction entre l'adoption de l'amende forfaitaire et l'acte de la rendre exécutoire est supprimée. Par ailleurs, l'information sur la décision d'amende forfaitaire sera adressée au contrevenant par lettre recommandée.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est introduit un recours effectif contre la décision d'amende forfaitaire. La personne concernée pourra former une réclamation auprès du procureur d'Etat qui a délivré la décision dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'information sur la décision d'amende forfaitaire. A l'instar du délai de 45 jours prévu pour le paiement ou la contestation, le délai de réclamation plus court de 30 jours est repris du texte français (articles 529-1 et 530 alinéa 2 du Code de procédure pénale français). Afin d'éviter un recours abusif à la procédure de réclamation et d'éviter ainsi un engorgement des autorités judiciaires pour des infractions mineures punies d'amendes modérées, et comme suite à l'assentiment du Conseil d'Etat de voir l'exercice du droit de réclamation entouré de conditions, il est prévu que la réclamation doit être présentée par écrit, être motivée et accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. En outre, conformément aux règles procédurales françaises relatives à la consignation préalable (article 529-10 du Code de procédure pénale français), la personne concernée devra justifier avoir déposé le montant de l'amende forfaitaire au moment du dépôt de la réclamation.

Par dérogation au droit commun, en l'occurrence la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, qui prévoit que tout bien à consigner doit être consigné auprès de la caisse de consignation, il est proposé que les 98 euros soient déposés sur un compte de la Police grand-ducale, aux motifs suivants:

1. le Centre a une vue globale, en ce sens qu'il dispose seul de toutes les informations relatives à l'état de la procédure en cours et est ainsi outillé pour qualifier les paiements (paiements définitifs/dépôt en vue de la réclamation) et faire le lien entre les paiements intervenus et la procédure en cours;
2. l'introduction d'un dépôt à faire auprès de la Police grand-ducale permet d'éviter aux conducteurs concernés le risque, si on indiquait deux comptes différents sur le formulaire, de paiements erronés.

Le non-respect de ces formalités est sanctionné par l'irrecevabilité de la réclamation. L'irrecevabilité est constatée non pas par le procureur d'Etat mais par le tribunal de police devant lequel le contrevenant est cité.

Le procureur d'Etat saisi de la réclamation est appelé à décider, soit de citer le contrevenant devant le tribunal de police, ce qu'il fera dans les formes prévues pour les citations pour contraventions de police conformément aux articles 146 et suivants du Code de procédure pénale, soit de renoncer aux poursuites conformément à son pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité des poursuites. Le rappel du pouvoir d'opportunité des poursuites peut paraître superflu mais se justifie au regard de la procédure inédite relative à l'amende forfaitaire et se retrouve également dans le texte français (article 530-1 du Code de procédure pénale français).

Le tribunal de police statuera sur l'infraction en premier et dernier ressort. La suppression de l'appel est justifiée compte tenu de la nature mineure de l'infraction en cause et des dispositions de l'article 2 du protocole 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui prévoient que le droit au double degré de juridiction peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi. Bien que le texte ne le prévoit pas expressément, le recours en cassation contre le jugement du tribunal de police statuant sur réclamation reste ouvert, conformément à l'article 407 du Code de procédure pénale.

En l'absence de réclamation, l'amende est payable dans le délai de 30 jours à partir de la notification de l'information sur la décision d'amende forfaitaire (paragraphe 3, alinéa 2). En l'absence de paiement, l'amende forfaitaire sera recouvrée par l'administration de l'enregistrement et des domaines (paragraphe 3, alinéa 3).

Les nouvelles dispositions figurant à l'alinéa 4 du paragraphe 3 sont tirées de la législation française (articles 529 et 530 du Code de procédure pénale français) et ont pour objet de préciser le régime de l'amende forfaitaire en ce que l'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire et que la prescription de l'amende forfaitaire commence à courir à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire prise par le procureur d'Etat. Le délai de prescription de l'amende forfaitaire est de deux ans, à l'instar de ce qui est prévu pour les peines de police (article 639 du Code de procédure pénale).

Au niveau du paragraphe 3 (initial), il est décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de maintenir la disposition prévoyant que „pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent“. En effet, le renvoi à ces dispositions se justifie eu égard aux dérogations apportées au régime général des avertissements taxés pour les infractions ne donnant pas lieu à une perte de points sur le permis de conduire afin de tenir compte des spécificités du système CSA. En outre, cette disposition n'est pas nouvelle et constitue l'actuel paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 25 juillet 2015.

Finalement, le paragraphe 4 (initial), en vertu duquel en cas de condamnation judiciaire pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire, est supprimé et intégré dans le paragraphe 3, alors qu'il concerne le régime des infractions ne donnant pas lieu à un retrait de points sur le permis de conduire qui est exposé dans ce paragraphe 3.

*

Amendement 6 portant insertion d'un nouvel article 7

Le nouvel article 7 sera libellé comme suit:

Art. 7. A l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le nombre „45“ est remplacé par le terme „quarante-cinq“.

Commentaire de l'amendement 6

Suite à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat proposant de remplacer „45“ par „quarante-cinq“ jours, il est décidé de remplacer cette occurrence dans tout le texte de la loi de 2015.

*

Amendement 7 portant sur l'article 6 initial (nouvel article 9)

Le nouvel article 9 se lira comme suit:

Art. 9. L'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant:

„(1) En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, peut, dans un délai de quarante-cinq jours contester être l'auteur de l'infraction. Ce délai court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5, respectivement à partir du jour où la personne concernée a accepté la lettre recommandée prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 6 ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.“

2. **Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la phrase introductive est remplacée par le libellé suivant:**

„A cette fin, elle retourne le formulaire de contestation, dûment rempli et signé, au Centre et accompagné de l'un des documents suivants:“

3. **Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point 2. est remplacé par le libellé suivant:**

„2. d'une attestation écrite, datée et signée de la main de son auteur précisant les nom, prénoms, date de naissance, sexe et adresse de la personne qu'elle désigne comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction;“

4. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un nouvel alinéa avec la teneur suivante:

„La contestation peut également être adressée de façon dématérialisée par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'Etat. Elle doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié. ~~Cette contestation dématérialisée produit les mêmes effets que l'envoi du formulaire de contestation par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception.~~“

Commentaire de l'amendement 7

La Commission du Développement durable décide d'amender cet article comme suit:

- Le point 1. de l'article est modifié afin de tenir compte de la nouvelle procédure d'envoi de l'avertissement taxé et du courrier relatif à l'amende forfaitaire, en énumérant les points de départ des

délais de paiement et de contestation de l'infraction reprochée. Au vu des adaptations qu'il est proposé d'apporter à la procédure simplifiée suite à l'avis du Conseil d'Etat, une référence au paragraphe 2 de l'article 6 tout comme le troisième tiret sont devenus superflus, alors que selon la nouvelle articulation de l'article 6, le paragraphe 2 décrit la procédure applicable aux infractions entraînant une perte de points sur le permis de conduire, selon laquelle un procès-verbal doit être dressé.

- Un nouveau point 2. est inséré. En effet, étant donné que la réclamation auprès du Procureur d'Etat qui est introduite à l'endroit de l'article 4 (initial) peut être formée par courrier simple et dans un souci de simplification administrative, il est proposé de supprimer, au niveau de la contestation, l'obligation pour le contrevenant de retourner le formulaire de contestation par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Un nouveau point 3. est inséré. En effet, pour écarter des erreurs dans l'identification du conducteur désigné, il est impératif, tant pour le Centre que pour les parquets, de connaître avec certitude l'identité de l'auteur présumé de l'infraction, et ce afin d'éviter d'engager des poursuites contre un tiers innocent.
- Le nouveau point 4. (point 2. initial) est reformulé. En effet, étant donné la suppression de l'obligation pour le contrevenant de retourner le formulaire de contestation par lettre recommandée avec accusé de réception, la troisième phrase peut être supprimée.

*

Amendement 8 portant sur l'article 8 initial (nouvel article 11)

Le nouvel article 11 se lira comme suit:

Art. 11. L'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit:

1. Les références aux „articles 5 et 7“ sont remplacées par „articles 5 à 7“ **et celles aux „articles 6, 7 et 8“ par „articles 6 à 8“.**
2. **Le renvoi à la „loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière“ est remplacé par la „loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière“.**
3. L'article 9 est complété *in fine* par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6, **paragraphe 3, alinéa 3**, le recouvrement de l'amende forfaitaire visée à l'article 6, **paragraphe 3**, peut également se faire conformément à la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; si la personne concernée réside dans un pays tiers à l'Union européenne et ne possède pas de biens ni de revenus au Luxembourg, le recouvrement se fait conformément aux conventions internationales applicables.“

Commentaire de l'amendement 8

L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat de remplacer la référence aux „articles 5, 6 et 7“ par une référence aux „articles 5 à 7“ est suivie. Dans le même ordre d'idées, la référence aux „articles 6, 7 et 8“ est remplacée par une référence aux „articles 6 à 8“. Le point 1. de l'article est donc reformulé.

Un nouveau point 2. est inséré. En effet, comme la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière a entre-temps été modifiée, il doit être fait référence à „la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière“.

Au point 2 initial (nouveau point 3.), il y a lieu de remplacer le renvoi à l'article 6, paragraphe 2, par un renvoi à l'article 6, paragraphe 3, ceci au vu de la nouvelle articulation de l'article 6.

*

Amendement 9 portant insertion d'un nouvel article 13

Le nouvel article se lira comme suit:

Art. 13. A l'article 2bis, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les termes „dans les 45 jours suivant la constatation de l'infraction“ sont supprimés.

Commentaire de l'amendement 9

La Commission décide d'introduire un nouvel article afin d'adapter l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques pour clarifier une disposition ayant trait à la réduction des points sur le permis de conduire. En effet, le nouveau mécanisme proposé par le présent projet de loi propose d'instaurer, du fait de l'envoi d'un premier courrier simple et d'un deuxième courrier par lettre recommandée, deux délais de 45 jours pour s'acquitter de l'avertissement taxé. En effet, en vue du retrait de points, le fait d'avoir payé l'avertissement taxé est relevant indépendamment du délai dans lequel il est intervenu. Ainsi, il est proposé de supprimer, dans le libellé de l'article 2bis, la mention des 45 jours suivant la constatation de l'infraction.

*

Amendement 10 portant sur l'article 10 initial (nouvel article 14)

Le nouvel article 14 se lira comme suit:

Art. 14. A l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 14 février 1955 sont apportées les modifications suivantes:

1. L'alinéa 1^{er} est complété *in fine* par un nouveau point 6 avec la teneur suivante:
 - „6) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti **et ne fait pas l'objet d'une réclamation.**“
2. L'alinéa 2 est complété *in fine* par un nouveau point 5 avec la teneur suivante:
 - „5) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti **et ne fait pas l'objet d'une réclamation.**“

Commentaire de l'amendement 10

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité du recours à ce mécanisme de contrainte assez lourd par rapport à une infraction qui n'est pas d'une gravité extrême et estime que les seules considérations tenant à la simplification du travail administratif ne sauraient justifier le recours à des moyens de contrainte exorbitants du droit commun. La commission parlementaire décide de maintenir la disposition sous rubrique, au motif que cette mesure vise à inciter les personnes concernées à payer l'avertissement taxé respectivement l'amende forfaitaire. A relever encore que pareille mesure existe déjà actuellement en cas de non-paiement de la taxe sur les véhicules routiers, taxe dont le montant est comparable avec le montant de l'amende forfaitaire. La Commission décide par ailleurs ce qui suit:

- Etant donné l'insertion du nouvel article 13, la référence à la loi de 1955 est adaptée dans la phase introductive.
- Pour tenir compte de l'introduction d'une voie de recours contre l'amende forfaitaire, en l'occurrence la réclamation, le libellé des deux paragraphes de l'article 10 (initial) complétant l'article 17 de la loi de 1955 pour pouvoir immobiliser le véhicule si l'amende forfaitaire n'a pas été payée dans le délai imparti doit être complété, afin d'éviter l'immobilisation en cas de réclamation formée par le contrevenant.

*

Amendement 11 portant sur l'article 14 initial (nouvel article 18)

Le nouvel article 18 se lira comme suit:

Art. 18. A l'exception des articles 7 et 9 et sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux infractions constatées avant son entrée en vigueur au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, pour lesquelles l'avertissement taxé n'a pas été payé ou qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 4 relatives à l'amende forfaitaire s'appliquent aux infractions y visées, et ce même si elles ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, à condition qu'elles n'aient pas donné lieu à une citation devant le juge répressif compétent. Pour ces infractions, le montant de l'amende forfaitaire correspond au montant de l'avertissement taxé.

Commentaire de l'amendement 11

S'agissant essentiellement d'une loi de procédure, il est proposé que le premier alinéa énonce le principe en vertu duquel les nouvelles dispositions sont d'application immédiate à ces infractions, pour autant que l'action publique relative à ces infractions ne soit pas éteinte soit par le paiement de l'avertissement taxé, soit par une condamnation judiciaire définitive.

Toutefois, conformément à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le second alinéa écarte l'application rétroactive de la loi pour le régime de l'amende forfaitaire, en ce que ce régime prévoit une sanction plus lourde en cas de défaut de paiement. Pour les infractions en cause constatées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le montant de l'amende forfaitaire est limité au montant de l'avertissement taxé. Il en résulte que la procédure de traitement simplifiée des dépassements de la vitesse maximale autorisée est applicable aux infractions déjà constatées au moyen du système CSA (ce qui permettra de désengorger les tribunaux répressifs), mais que la sanction ne peut dépasser le montant de l'avertissement taxé.

L'application rétroactive de la procédure de l'amende forfaitaire est encore écartée lorsque le tribunal de police est déjà saisi de la citation à prévenir. A ce stade de procédure, il n'appartient plus au procureur d'Etat, qui entendrait prendre une décision d'amende forfaitaire, de dessaisir le tribunal de police, de sorte que la procédure devant le tribunal de police doit suivre son cours.

En vertu de la non-rétroactivité des peines, sont encore écartées de l'application rétroactive l'obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale et les infractions nouvellement érigées en rapport avec cette obligation.

*

Au nom de la Commission du Développement durable, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre du Développement durable et des Infrastructures et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

(Les suggestions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées. Les amendements sont soulignés et en gras)

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
- 2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- 3° la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
- 4° la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
- 5° la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant:

„En vue d'assurer le fonctionnement du système CSA, le Centre a pour mission le traitement des infractions, la gestion des contestations et des réclamations ainsi que les travaux et services administratifs inhérents au système CSA.“

Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, le point 3. est remplacé par le libellé suivant:

„3. traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6;“
2. Au ~~même~~ paragraphe 1^{er}, le point 5. est remplacé par le libellé suivant:

„5. gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés et les amendes forfaitaires;“
3. Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 6. avec la teneur suivante:

„6. gérer les dépôts visés à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5;“
4. L'ancien point 6. du paragraphe 1^{er} est renuméroté 7.
5. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un point 8., libellé comme suit:

„8. transmettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les données nécessaires pour procéder, le cas échéant, au recouvrement des amendes forfaitaires.“
6. Au paragraphe 3, la dénomination de „Code d'instruction criminelle“ est remplacée par „Code de procédure pénale“.

Art. 3. Au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, la dénomination de „Code d'instruction criminelle“ est remplacée par „Code de procédure pénale“.

Art. 4. A l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:

„(3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5 ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 6, **paragraphe 3**, la personne pécuniairement responsable conformément au

paragraphe 1^{er} reconnaît avoir commis l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 14bis de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

En cas de poursuite, en cette qualité, de la personne pécuniairement redevable devant la juridiction compétente pour statuer sur l'infraction, celle-ci ne pourra retenir sa responsabilité pénale et ne pourra que prononcer une condamnation à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables à cette condamnation.“

Art. 5. Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant:

„(1) La personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, est informée par courrier qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé.“

Art. 6. L'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé

(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de quarante-cinq jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans le courrier prévu par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de quarante-cinq jours court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5.

A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu à l'alinéa précédent, l'information prévue à l'article 5 est envoyée à la personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, par lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. Le modèle de la prédite lettre est fixé par règlement grand-ducal.

(2) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction donnant lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal en application de l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955.

(3) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé n'est, par dérogation à l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955, pas remplacé par un procès-verbal, et la personne pécuniairement responsable est déclarée redevable, sur décision écrite du procureur d'Etat, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. Sous réserve de la réclamation formée conformément à l'alinéa 5, la décision d'amende forfaitaire du procureur d'Etat vaut titre exécutoire. La personne pécuniairement responsable est avisée de la décision d'amende forfaitaire, ainsi que du droit de réclamation contre cette décision, par lettre recommandée.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa suivant, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, la personne pécuniairement responsable notifie au procureur d'Etat une

réclamation écrite, motivée, accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification du dépôt du montant de l'amende forfaitaire sur le compte de la Police grand-ducale indiqué dans l'avis sur la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

Le procureur d'Etat, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé au dépôt, le montant du dépôt est restitué à la personne à qui avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(4) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent.“

Art. 7. A l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le nombre „45“ est remplacé par le terme „quarante-cinq“.

Art. 8. Après l'article 7 de la même loi est inséré un nouvel article *7bis* avec le libellé suivant:

„Art. 7bis. Adresse de notification

Les informations dont question aux articles 5 à 7 sont valablement faites à l'adresse figurant au registre national des personnes physiques prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques, pour la personne qui est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule en tant que détenteur, ou à défaut du propriétaire de celui-ci. Dans le cas d'une personne morale détenteur, ou à défaut propriétaire du véhicule, ces informations sont valablement faites à l'adresse figurant au répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.“

Art. 9. L'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant:

„(1) En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, peut, dans un délai de quarante-cinq jours contester être l'auteur de l'infraction. Ce délai court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5, respectivement à partir du jour où la personne concernée a accepté la lettre recommandée prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 6 ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.“

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la phrase introductive est remplacée par le libellé suivant:

„A cette fin, elle retourne le formulaire de contestation, dûment rempli et signé, au Centre et accompagné de l'un des documents suivants:“

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point 2. est remplacé par le libellé suivant:

„2. d'une attestation écrite, datée et signée de la main de son auteur précisant les nom, prénoms, date de naissance, sexe et adresse de la personne qu'elle désigne comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction;“

4. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un nouvel alinéa avec la teneur suivante:

„La contestation peut également être adressée de façon dématérialisée par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'Etat. Elle doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié. Cette contestation dématérialisée produit les mêmes effets que l'envoi du formulaire de contestation par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception.“

Art. 10. Après l'article 8 de la même loi est inséré un nouvel article *8bis* libellé comme suit:

„Art. 8bis. Obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale

Lorsqu'en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, la responsabilité pécuniaire incombe au représentant légal d'une personne morale, ce dernier est tenu de fournir au Centre les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction selon les modalités prévues à l'article 8, à moins qu'il n'établisse qu'au moment de l'infraction, le véhicule ne se trouvait pas sous sa garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure.“

Art. 11. L'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit:

1. Les références aux „articles 5 et 7“ sont remplacées par „articles 5 à 7“ **et celles aux „articles 6, 7 et 8“ par „articles 6 à 8“.**
2. **Le renvoi à la „loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière“ est remplacé par la „loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière“.**
3. L'article 9 est complété *in fine* par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6, **paragraphe 3, alinéa 3**, le recouvrement de l'amende forfaitaire visée à l'article 6, **paragraphe 3**, peut également se faire conformément à la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; si la personne concernée réside dans un pays tiers à l'Union européenne et ne possède pas de biens ni de revenus au Luxembourg, le recouvrement se fait conformément aux conventions internationales applicables.“

Art. 12. L'article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 12. Dispositions pénales

Toute déclaration faite dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de l'application des articles 4, 8 et 8bis est punie d'une amende de 251 à 10.000 euros.

Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation édictée en vertu de l'article 8bis est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 euros. En cas de récidive dans le délai de trois ans après une précédente condamnation devenue irrévocable, les minima et maxima de l'amende sont doublés.“

Art. 13. A l'article 2bis, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les termes „dans les 45 jours suivant la constatation de l'infraction“ sont supprimés.

Art. 14. A l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la **loi précitée du 14 février 1955** sont apportées les modifications suivantes:

1. L'alinéa 1^{er} est complété *in fine* par un nouveau point 6 avec la teneur suivante:

„6) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti **et ne fait pas l'objet d'une réclamation.**“
2. L'alinéa 2 est complété *in fine* par un nouveau point 5 avec la teneur suivante:

„5) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti **et ne fait pas l'objet d'une réclamation.**“

Art. 15. A la suite de l'article 11 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts („Abgabenordnung“);
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, il est inséré un nouvel article 11bis libellé comme suit:

„**Art. 11bis.** (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

(2) Le transfert des données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.“

Art. 16. L'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 10.** L'exécution au Luxembourg d'une sanction pécuniaire prononcée par un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.

Pour le recouvrement des sanctions pécuniaires, l'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter une décision, en tout ou en partie, le Procureur général d'Etat peut appliquer des peines de substitution, y compris la contrainte par corps, si l'Etat d'émission a prévu cette possibilité dans le certificat annexé.“

Art. 17. A la suite de l'article 4 de la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, il est inséré un nouvel article 4bis libellé comme suit:

„**4bis.** Pour le recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code de procédure pénale, l'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.“

Art. 18. A l'exception des articles 7 et 9 et sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux infractions constatées avant son entrée en vigueur au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, pour lesquelles l'avertissement taxé n'a pas été payé ou qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 4 relatives à l'amende forfaitaire s'appliquent aux infractions y visées, et ce même si elles ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, à condition qu'elles n'aient pas donné lieu à une citation devant le juge répressif compétent. Pour ces infractions, le montant de l'amende forfaitaire correspond au montant de l'avertissement taxé.“

